

PN-ABU-283
94125

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

COMITE TECHNIQUE INSTITUTIONNEL

Projet

De

Constitution

oooOooo

SOMMAIRE

	P.
PREAMBULE	01
TITRE I : De l'Etat et de la Souveraineté	03
TITRE II : Des Libertés, des droits fondamentaux et des devoirs	05
TITRE III : Du Pouvoir exécutif	13
TITRE IV : Du Pouvoir législatif	26
TITRE V : Des Rapports entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif	32
TITRE VI : Du Pouvoir judiciaire	43
TITRE VII : Du Conseil constitutionnel	47
TITRE VIII : De la Haute Cour de Justice	50
TITRE IX : Du Conseil Economique, Social et Culturel	52
TITRE X : Du Haut Conseil de la Communication	53
TITRE XI : De la Défense Nationale et de la Sécurité	55
TITRE XII : Des Collectivités Territoriales	58
TITRE XIII : De la Coopération, des Traités et Accords Internationaux	61
TITRE XIV : De la Révision	63
TITRE XV : Des Dispositions Transitoires et Finales	64

P R E A M B U L E

Le Tchad, proclamé République le 28 Novembre 1958, accède à la souveraineté nationale et internationale le 11 août 1960.

- Depuis cette date, il a connu une évolution institutionnelle et politique mouvementée.

Des années de dictature et de parti unique ont empêché l'éclosion de toute culture démocratique et de pluralisme politique.

Les différents régimes qui se sont succédés ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des libertés fondamentales individuelles et collectives dont les conséquences ont été la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui composent la Nation tchadienne.

Cette crise institutionnelle et politique qui secoue le Tchad depuis plus de trois décennies n'a pas pour autant entamé la détermination du peuple tchadien à parvenir à l'édification d'une nation, à la dignité, à la liberté, à la paix et à la prospérité.

Ainsi, la **Conférence Nationale Souveraine** tenue à N'Djaména du 15 Janvier au 7 Avril 1993 et réunissant les partis politiques, les associations de la société civile, les corps de l'Etat, les autorités traditionnelles et religieuses, les représentants du monde rural et les personnalités ressources, a redonné confiance au peuple et permis l'avènement d'une ère nouvelle.

En conséquence, **Nous, Peuple Tchadien** :

Affirmons par la présente Constitution notre volonté de bâtir un Etat de

droit et une Nation unie fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'Homme, la dignité de la personne humaine, la justice et le pluralisme politique et sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité ;

Réaffirmons notre attachement aux principes des Droits de l'Homme tels que définis par la Charte des Nations-Unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

Proclamons solennellement notre droit et notre devoir de résister et de désobéir à tout individu ou groupe d'individus, à tout corps d'Etat qui prendrait le pouvoir par la force ou l'exercerait en violation de la présente Constitution ;

Affirmons notre opposition totale à tout régime dont la politique se fonderait sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le népotisme, le clanisme, le tribalisme, le confessionnalisme et la confiscation du pouvoir ;

Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples partageant nos idéaux de liberté, de justice et de solidarité, sur la base des principes d'égalité, d'intérêts réciproques, du respect mutuel de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de non-ingérence;

Proclamons notre attachement à la cause de l'unité africaine et notre engagement à tout mettre en oeuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale ;

Adoptons solennellement la présente Constitution comme loi suprême de l'Etat.

Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

TITRE I
DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1

Le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, le règne de la Loi et la Justice.

Il affirme la séparation des religions et de l'Etat.

Article 2

Le principe d'organisation du territoire est la décentralisation.

Article 3

La Souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique ou association, aucune organisation syndicale, aucun individu ou groupe d'individus ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les conditions de recours au referendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

Article 4

Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 5

Toute propagande à caractère ethnique, tribaliste, régionaliste ou confessionnaliste tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'Etat est interdite.

Article 6

Le suffrage est universel, direct ou indirect, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 7

Le principe de l'exercice du pouvoir est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, fondé sur la séparation des pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire.

Article 8

L'emblème national est le drapeau tricolore, **bleu, or, rouge** à bandes verticales et à dimensions égales, le bleu étant du côté de la hampe.

La devise de la République est **Unité - Travail - Progrès**.

L'hymne national est **La Tchadienne**.

La Capitale de la République du Tchad est **N'Djaména**

Article 9

Les langues officielles sont le Français et l'Arabe.

La loi fixe les conditions de promotion et de développement des langues nationales.

Article 10

Les sceaux et les armoiries de la République sont déterminés par la loi.

Article 11

Les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité tchadienne sont fixées par la loi.

TITRE II

DES LIBERTES, DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS

Article 12

Les libertés et les droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la Constitution et la loi.

Article 13

Les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ils sont égaux devant la loi.

Article 14

L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique.

Article 15

Sous réserve des droits politiques, les étrangers régulièrement admis sur le territoire de la République du Tchad bénéficient des mêmes droits et libertés que les nationaux tchadiens.

Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République.

Article 16

Les droits des personnes morales sont garantis par la présente Constitution.

DES LIBERTES ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 17

La personne humaine est sacrée et inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté et à la protection de sa vie privée.

Article 18

Nul ne peut être soumis ni à des sévices ou à des traitements dégradants et humiliants ni à la torture.

Article 19

Tout individu a droit au libre développement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, des bonnes moeurs et de l'ordre public.

Article 20

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

Article 21

Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites.

Article 22

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe

TITRE III

DU POUVOIR EXECUTIF

Article 59

Le Pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement.

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 60

Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution.

Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance, de la souveraineté et de l'unité nationales, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

Article 61

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 62

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité tchadienne d'origine ;
- avoir trente cinq ans au minimum et soixante dix ans au

maximum ;

- jouir de tous ses droits civiques et politiques;
- avoir une bonne santé physique et mentale ;
- être de bonne moralité.

Le candidat doit en outre verser un cautionnement dont le montant est fixé par la loi.

Si le candidat est membre de la force publique, il doit au préalable se mettre en position de disponibilité.

Article 63

Les candidatures à la Présidence de la République sont déposées auprès du Conseil constitutionnel quarante jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Trente jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Article 64

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu trente cinq jours au plus tard avant l'expiration du mandat en cours.

Article 65

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel ordonne qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Article 66 :

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour pour les deux candidats arrivés en tête.

A l'issue du second tour, est élu Président de la République le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 67

Les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats sont précisées par la loi.

Article 68

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité du scrutin et constate les résultats.

Les résultats du scrutin font l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'est déposée auprès du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, le Conseil déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, le Conseil est tenu de statuer dans les quinze

jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'est soulevée dans le délai de cinq jours et si le Conseil constitutionnel estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner son annulation, il proclame l'élection du Président de la République dans les dix jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours suivant la décision.

Article 69

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du précédent mandat.

Article 70

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête publiquement serment devant la Cour Suprême en présence des membres du parlement en ces termes :

<< Nous,, Président de la République élu selon les lois du pays, jurons solennellement devant le Peuple Tchadien et, sur l'Honneur:

- de préserver, respecter, faire respecter et défendre la Constitution et les lois ;
- de remplir avec loyauté les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;
- de préserver l'intégrité du territoire et l'unité de la Nation ;
- de tout mettre en oeuvre pour garantir la justice à tous les citoyens;

- de respecter et défendre les droits et les libertés des individus >>.

Article 71

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité professionnelle et lucrative.

Elles sont également incompatibles avec toute activité au sein d'un parti ou groupement de partis politiques ou d'une organisation syndicale.

Article 72

Le Président de la République est tenu, lors de son entrée en fonction et à la fin de son mandat, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de son patrimoine et de l'adresser à la Cour Suprême.

Article 73

Durant son mandat, le Président de la République ne peut par lui-même ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat.

Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par intermédiaire aux marchés publics et privés de l'Etat ou de ses démembrements.

Article 74

La loi fixe la liste civile et les autres avantages alloués au Président de la République en exercice.

Elle détermine également les modalités d'octroi d'une pension aux anciens présidents jouissant de leurs droits civiques.

Article 75

En cas d'absence du territoire ou d'empêchement temporaire du Président de la République, son intérim est assuré par le Premier Ministre dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

Article 76

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par la Cour suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du Président de la République, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 79, 82, 83 et 87, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

Si celui-ci est à son tour empêché, ces fonctions sont exercées par le Premier Vice-Président du Sénat.

Dans tous les cas, il est procédé à des nouvelles élections présidentielles quarante cinq jours au moins et quatre vingt dix jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 77

Dans l'intervalle, le Premier Ministre ne peut engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ni celle-ci faire usage de la motion de censure.

Le Président du Sénat assurant les fonctions de Président de la République ne peut ni démettre le Premier Ministre et son Gouvernement, ni procéder à la révision de la Constitution, ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

Article 78

Pendant l'exercice de ses fonctions la responsabilité pénale du Président de la République n'est engagée que dans le cas de haute trahison telle que prévue à l'article 178.

Article 79

Le Président de la République nomme le Premier Ministre.

Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 80

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 81

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

La nouvelle délibération qui ne peut être refusée suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation est ramené à huit jours.

Article 82

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées publiée au Journal Officiel et après avis du Conseil constitutionnel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Après l'adoption du projet par référendum, le Président de la République promulgue la loi dans le délai prévu à l'article 81.

Article 83

Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est menacé par des crises persistantes entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ou si l'Assemblée Nationale, en l'espace d'un an, renverse à deux reprises le Gouvernement, le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des présidents des deux assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu dans un délai de quarante cinq jours après la dissolution de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le quinzième jour ouvrable qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 84

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres.

Il signe également les décrets simples et arrêtés.

Il nomme, en Conseil des Ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat.

Une loi organique détermine les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 85

Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats et des Organisations internationales.

Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 86

Le Président de la République est le Chef suprême des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale.

Article 87

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République, après consultation des présidents des assemblées et du président du Conseil constitutionnel, prend en Conseil des Ministres, pour

une durée n'excédant pas quinze jours, les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Cette période ne peut être prorogée qu'après avis conforme des deux assemblées.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

Le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est en session.

Ces mesures exceptionnelles ne sauraient justifier les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et aux garanties juridictionnelles accordés aux individus.

Article 88

Les mesures prises en vertu de l'article précédent doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 89

Le Président de la République dispose du droit de grâce.

Article 90

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Article 91

Les actes du Président de la République autres que ceux relatifs :

- à la nomination du Premier Ministre ;

- à la dissolution de l'Assemblée Nationale ;
 - au recours au référendum ;
 - à l'exercice des pouvoirs exceptionnels ;
 - aux messages par lui adressés au Parlement ;
 - à la saisine du Conseil constitutionnel ;
 - à la nomination des membres du Conseil constitutionnel et de la Cour Suprême ;
 - au droit de grâce ;
 - aux décrets simples pris par lui ;
- sont contresignés par le Premier Ministre, et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Article 92

Les grandes orientations de la politique de la Nation sont définies en Conseil des Ministres .

DU GOUVERNEMENT

Article 93

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des ministres.
Il exécute la politique de la Nation déterminée en Conseil des Ministres.

Article 94

Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Il est nommé par

décret du Président de la République.

Article 95

Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Article 96

Le premier Ministre doit, dans un délai maximum de quinze jours, présenter le Gouvernement à l'investiture de l'Assemblée Nationale et obtenir de celle-ci un vote de confiance sur le programme politique de son Gouvernement.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 142 et 143.

Article 97

Le Premier Ministre dirige, coordonne et anime l'action gouvernementale.

Il a sous son autorité l'administration.

Il est chargé de l'exécution de la politique de Défense Nationale.

Article 98

Sous la supervision du Premier Ministre, le Gouvernement assure la sécurité publique et le maintien de l'ordre dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.

A cette fin, il dispose de toutes les forces de police chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure.

Article 99

Le Gouvernement assure l'exécution des lois.

Il dispose des organes de contrôle de l'Administration et s'assure du bon fonctionnement des services publics, de la bonne gestion des finances publiques, des entreprises nationales et des organismes publics.

Il négocie et signe les accords internationaux non soumis à ratification.

Article 100

Le Premier Ministre préside le Conseil de Cabinet.

Il supplée le Président de la République dans la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Il le supplée également dans la présidence des conseils et comités de défense.

Article 101

Le Conseil des Ministres détermine les matières dans lesquelles le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire.

Article 102

Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Article 103

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 104

Lors de leur entrée en fonction et à la fin, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont tenus de faire sur l'honneur une

déclaration écrite de leur patrimoine et de l'adresser à la Cour Suprême.
Les dispositions relatives aux marchés publics et adjudications prévues à l'article 73 sont applicables aux membres du Gouvernement.

Article 105

Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative, à l'exception de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique, de la Santé.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement de titulaires de mandats parlementaires appelés au Gouvernement.

TITRE IV DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 106

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député.

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.

Article 107

Les députés sont élus au suffrage universel direct.

Article 108

Peuvent être candidats à l'Assemblée Nationale les tchadiens des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt cinq ans minimum ;
- être domicilié dans la circonscription depuis au moins un an ou y avoir des attaches notoires ;
- jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- être de bonne santé physique et mentale ;
- être de bonne moralité.

Chaque candidat à l'élection à l'Assemblée Nationale doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par la loi.

Article 109

Le mandat de député est de quatre ans renouvelable.

Article 110

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé des conseillers régionaux, départementaux et municipaux.

Article 111

Peuvent être candidats au Sénat, les tchadiens des deux sexes âgés de quarante ans au minimum.

Ils doivent en outre remplir les conditions prévues à l'article 108.

Article 112

La durée du mandat des sénateurs est de six ans renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le premier tiers à renouveler est désigné par tirage au sort.

Article 113

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque assemblée, leur indemnité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Article 114

Les membres du parlement bénéficient de l'immunité parlementaire.

Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun parlementaire ne peut, pendant la durée de session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée à laquelle il appartient, sauf cas de flagrant délit.

Aucun parlementaire ne peut hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de son assemblée, sauf en cas de flagrant délit, des poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

En cas de crime ou délit établi, l'immunité peut être levée par l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire lors des sessions ou par le bureau de ladite assemblée hors session.

En cas de flagrant délit, le bureau de l'assemblée à laquelle appartient le

parlementaire est immédiatement informé de l'arrestation.

Article 115

Le Président de l'Assemblée Nationale ainsi que les autres membres du bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature.

Le bureau du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Toutefois, en cas de manquement constaté, les membres des bureaux du Parlement peuvent être remplacés à l'issue d'un vote des deux tiers de leur assemblée.

En cas de vacance de poste dans les bureaux des deux assemblées pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les quinze jours qui suivent à des nouvelles élections.

Article 116

Le parlementaire représente la nation toute entière.

Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Article 117

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Toutefois, une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 118

Le règlement intérieur de chaque assemblée détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les prérogatives de son président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, de sa commission de délégations ainsi que de ses commissions temporaires ;
- l'organisation des services administratifs ;
- le régime disciplinaire des parlementaires ;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus par la Constitution ;
- toutes les règles relatives au fonctionnement du parlement.

Article 119

Si à l'ouverture d'une session, le quorum de deux tiers des membres composant une assemblée n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres de chaque assemblée sont présents.

Article 120

Les séances des assemblées ne sont valables que si elles se déroulent aux lieux ordinaires de leurs sessions, sauf cas de force majeure.

Les séances des assemblées sont publiques.

Toutefois, chaque assemblée peut siéger à huis clos à la demande du Premier Ministre ou d'un tiers de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats des assemblées est publié au Journal Officiel.

Article 121

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.
La première session s'ouvre le cinq mars.

La deuxième session s'ouvre le cinq octobre.

Si le cinq mars ou le cinq octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ne peut excéder quatre vingt dix jours.

Article 122

Lorsque les deux chambres du Parlement se réunissent, le bureau de l'Assemblée Nationale préside les travaux.

Article 123

Le Parlement se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au

plus tard quinze jours à compter de la date d'ouverture de la session.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 124

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 125

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- le Code de la famille ;
- la détermination des infractions pénales ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de

nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- le régime pénitentiaire ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales;
- la procédure selon laquelle les coutumes sont constatées et mises en harmonie avec les principes de la Constitution ;
- l'état de siège et l'état d'urgence ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- de la Charte des partis politiques, des régimes des associations et de la presse ;
- de l'enseignement, de la recherche scientifique ;
- de la santé publique, des affaires sociales et des droits de l'enfant;
- du régime de la sécurité sociale ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- du régime foncier ;
- du régime du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité, de l'épargne et du crédit ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
- de la culture, des arts et des sports ;
- du régime des transports et télécommunications ;
- de l'agriculture, élevage, pêche, eaux et forêts.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 126

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets après avis de la chambre administrative de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 127

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 128

L'Etat de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres.

Leur prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par les deux chambres réunies.

Article 129

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la

chambre administrative de la Cour Suprême.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 130

Les membres du Gouvernement ont accès au Parlement et à ses commissions.

Ils sont entendus à la demande d'un parlementaire ou d'une commission.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 131

La loi organique est une loi qui précise ou complète une ou plusieurs dispositions constitutionnelles.

Elle est votée en termes identiques par les deux chambres sans qu'il ne soit possible de donner la prééminence à l'Assemblée Nationale.

Elle ne peut être promulguée que si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, l'a déclarée conforme à la Constitution.

Ne sont applicables aux lois organiques les dispositions relatives à l'habilitation de légiférer accordée au Gouvernement et celles accordant

à la commission de délégations le droit de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

Article 132

Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 133

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances est déposé sur les bureaux des deux assemblées au plus tard la veille de l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Le Parlement dispose de quatre vingt jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session ordinaire du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est, immédiatement et de plein droit, suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de quatre vingt jours prévus ci-dessus, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Cette ordonnance doit tenir compte des amendements votés par le Parlement et acceptés par le Gouvernement.

Si compte tenu de la procédure ci-dessus, la loi de finances n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année budgétaire, le Gouvernement est autorisé à reconduire par décret les services votés.

La chambre de comptes de la Cour Suprême assiste le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 134

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la chambre administrative de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Article 135

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit une création ou une aggravation des dépenses publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 136

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un

amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu des dispositions de l'article 129 relatives à l'habilitation, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'une ou l'autre des parties, statue dans un délai de huit jours.

Article 137

La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 138

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen aux commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes.

Le nombre des commissions permanentes est déterminé par le règlement intérieur de chaque assemblée.

Article 139

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Lorsqu'une assemblée a confié l'examen d'un projet de texte à une

Commission, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 140

Tout projet ou proposition de loi est successivement examiné dans les deux chambres du parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Gouvernement a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la Commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement.

Si la Commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'article précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. Dans ce cas l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte, soit le dernier texte voté par elle complété le cas échéant par un ou plusieurs des amendements du Sénat.

Article 141

L'ordre du jour des assemblées comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement.

Une séance par semaine est réservée à l'examen et à l'adoption des propositions de loi.

Une séance par quinzaine est réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 142

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 143

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 144

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 142.

Article 145

Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement toutes les explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle du Parlement sur l'action du Gouvernement sont :

- l'interpellation ;
- la question écrite ;
- la question orale ;
- la commission d'enquête ;
- la motion de censure ;
- l'audition en commissions.

Ces moyens sont exercés dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre.

TITRE VI DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 146

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Article 147

Le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux.

Il est le gardien des libertés et de la propriété individuelle et veille au respect des droits fondamentaux.

Article 148

La Justice est rendue au nom du Peuple tchadien.

Article 149

Le Président de la République est le garant de l'Indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par un Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 150

Le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le ministre de la Justice en est de droit le Vice-Président.

Les autres membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont

désignés dans les conditions fixées par la loi.

Article 151

Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose les nominations et les avancements des magistrats.

Article 152

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Article 153

La discipline et la responsabilité des magistrats à tous les niveaux relèvent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 154

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Ils sont inamovibles.

Article 155

Les autres règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que le régime des incompatibilités sont fixés par une loi.

DE LA COUR SUPREME

Article 156

La Cour Suprême est la plus haute juridiction du Tchad en matière

judiciaire, administrative et des comptes.

Elle connaît également du contentieux des élections locales.

Elle comprend trois chambres :

- une chambre judiciaire ;
- une chambre administrative ;
- une chambre des comptes.

Article 157

La Cour Suprême est composée de seize membres dont un Président et quinze conseillers.

Le Président de la Cour Suprême est choisi parmi les plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est nommé par décret du Président de la République après avis des présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les conseillers sont désignés de la façon suivante :

- Huit choisis parmi les hauts magistrats de l'ordre judiciaire dont :
 - trois par le Président de la République ;
 - trois par le Président de l'Assemblée Nationale ;
 - deux par le Président du Sénat.
- Sept choisis parmi les spécialistes du Droit Administratif, du Droit Budgétaire et de la Comptabilité publique dont :
 - trois par le Président de la République ;
 - deux par le Président de l'Assemblée Nationale ;

- deux par le Président du Sénat.

Les attributions et les autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Cour Suprême sont déterminées par une loi organique.

Article 158

Les membres de la Cour Suprême sont inamovibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'admission à la retraite, sauf cas de condamnation pour délits et crimes, de démission ou d'empêchement définitif.

Article 159

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour Suprême prêtent serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et de garder le secret des délibérations".

DES REGLES COUTUMIERES ET TRADITIONNELLES

Article 160

Jusqu'à leur codification, les règles coutumières et traditionnelles, ne s'appliquent que dans les communautés où elles sont reconnues.

Toutefois, les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites.

Article 161

Les règles coutumières et traditionnelles régissant les régimes matrimoniaux et les successions ne peuvent s'appliquer qu'avec le

consentement des parties concernées.

Article 162

En cas de conflit entre deux ou plusieurs règles coutumières, la loi nationale est seule applicable.

Article 163

Les réparations coutumières et traditionnelles ne peuvent faire obstacle à l'action publique.

TITRE VII

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 164

Il est institué un Conseil constitutionnel.

Article 165

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres dont trois magistrats et six juristes de haut niveau désignés de la manière suivante:

- un magistrat et deux juristes par le Président de la République;
- un magistrat et deux juristes par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un magistrat et deux juristes par le Président du Sénat.

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel est de neuf ans non renouvelable.

Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les membres du Conseil constitutionnel sont inamovibles pendant la

durée de leur mandat.

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être d'une compétence professionnelle reconnue, de bonne moralité et d'une grande probité.

Article 166

Le Conseil constitutionnel est juge de la Constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

Il connaît du contentieux des élections présidentielles, législatives et sénatoriales.

Il veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Il statue obligatoirement sur la Constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, et des règlements intérieurs des assemblées avant leur mise en application.

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Il règle les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.

Article 167

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité lucrative.

Article 168

Le Président du Conseil constitutionnel est élu par ses pairs pour une

durée de trois ans renouvelable.

Article 169

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel prêtent le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge, dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, de veiller au respect de la Constitution et de me conduire dignement et loyalement dans l'accomplissement de ma mission ».

Article 170

La Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du président de l'Assemblée Nationale, du président du Sénat ou d'au moins un dixième des membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, se prononce sur la Constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation.

Article 171

Tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Dans ce cas, la juridiction surseoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel qui doit prendre une décision dans un délai maximum de quarante cinq jours.

Article 172

Le Conseil constitutionnel, saisi d'un texte, statue dans les quinze jours.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 173

Aucun texte ne peut être promulgué ni mis en application dans ses dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Article 174

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles.

Article 175

Les autres compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que les immunités de ses membres sont déterminés par une loi organique.

TITRE VIII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 176

Il est institué une Haute Cour de Justice.

Article 177

La Haute Cour de Justice est composée de quinze membres dont :

- six députés ;
- quatre sénateurs ;
- deux membres du Conseil Constitutionnel ;
- trois membres de la Cour Suprême.

Les membres de la Haute Cour de Justice sont élus par leurs pairs respectifs.

En cas de condamnation, le Président de la République est déchu de ses charges et les ministres démis de leurs fonctions par la Haute Cour de Justice.

Article 181

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 182

Une loi organique fixe les règles de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour.

TITRE IX

DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Article 183

Il est institué un Conseil Economique, Social et Culturel.

Le Conseil Economique, Social et Culturel est un organe consultatif.

Article 184

Le Conseil Economique, Social et Culturel donne son avis sur les projets ou propositions de loi, sur les traités ou accords internationaux, les ordonnances ou les décrets relatifs aux domaines économique, social et culturel.

Toutefois, les projets de loi de programme, les plans de développement à caractère économique, social et culturel, l'agrément des organisations non gouvernementales ne peuvent être adoptés qu'après avis conforme du Conseil.

Article 185

Le Conseil Economique, Social et Culturel peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique, social et culturel, qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

A la demande du Gouvernement ou du Parlement, le Conseil Economique, Social et Culturel désigne un de ses membres pour exposer devant les Commissions parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui ont été soumis.

Article 186

La composition, l'organisation, le régime des incompatibilités et les règles de fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel ainsi que les indemnités de ses membres sont fixés par la loi.

TITRE X

DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

Article 187

Il est institué un Haut Conseil de la Communication.

Le Haut Conseil de la Communication est une autorité administrative indépendante.

Article 188

Le Haut Conseil de la Communication est composé de neuf membres nommés par décret du Président de la République.

Ils sont désignés de la manière suivante :

- deux personnalités par le Président de la République ;
- une par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- une par le Président du Sénat ;
- trois professionnels de la Communication audio-visuelle et de la Presse écrite désignés par leurs pairs ;
- un magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême ;
- une personnalité du monde de la culture, des arts et lettres désignée par le Conseil Economique, Social et Culturel.

Article 189

Le Haut Conseil de la Communication élit son bureau parmi ses membres.

Article 190

Le Haut Conseil de la Communication :

- veille au respect des règles déontologiques en matière d'information et de communication ;
- garantit la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions ;
- régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public ;
- assure aux partis politiques l'égal accès aux médias publics ;
- garantit aux associations l'accès équitable aux médias publics ;
- donne des avis techniques, des recommandations sur les

questions touchant au domaine de l'information .

Article 191

Les autres attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Communication sont précisés par la loi.

TITRE XI

DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE

Article 192

La Défense Nationale et la Sécurité sont assurées par la force publique.

Article 193

La force publique est composée de :

- l'Armée Nationale ;
- la Gendarmerie Nationale ;
- la Police Nationale ;
- la Garde Nationale et Nomade.

Article 194

La force publique est au service de la Nation.

Elle est soumise à la légalité républicaine.

Elle est subordonnée au pouvoir politique.

Article 195

La force publique est apolitique.

Nul ne peut l'utiliser à des fins particulières.

- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer la protection des personnes et des biens ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- assurer le respect des lois et règlements.

Article 202

Sous l'autorité du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur, la Gendarmerie exécute les tâches de police judiciaire et de police administrative.

DE LA POLICE NATIONALE

Article 203

La Police Nationale est une force paramilitaire.

Article 204

La Police Nationale a pour missions de :

- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la Sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le respect des lois et règlements.

Article 205

L'action de la Police Nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.

Article 211

Les collectivités territoriales décentralisées sont dotées de la personnalité morale.

Leur autonomie administrative, financière, patrimoniale, économique, culturelle et sociale est garantie par la Constitution.

Article 212

Les collectivités territoriales décentralisées s'administrent librement par des assemblées élues qui règlent par leurs délibérations les affaires dévolues par la présente Constitution et par la loi à leur compétence.

Les délibérations des assemblées locales sont exécutoires de plein droit dès leur publication.

Toutefois, elles ne peuvent être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Article 213

Les membres des assemblées locales sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de six ans renouvelable.

Article 214

Les assemblées locales élisent en leur sein des organes exécutifs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les organes exécutifs sont responsables devant les assemblées locales.

Article 215

L'Etat est représenté auprès des collectivités territoriales décentralisées par les chefs des unités administratives déconcentrées chargés de

défendre les intérêts nationaux et de faire respecter les lois et règlements.

Article 216

L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale.

Article 217

Les collectivités territoriales décentralisées assurent dans les limites de leur ressort territorial et avec le concours de l'Etat:

- la sécurité publique ;
- l'administration et l'aménagement du territoire ;
- le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ;
- la protection de l'environnement.

La loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts locaux et nationaux.

Article 218

Les collectivités territoriales décentralisées votent et gèrent leur budget.

Article 219

Les ressources des collectivités territoriales décentralisées sont constituées notamment par :

- les produits des impôts et taxes votés par les assemblées des collectivités territoriales décentralisées et perçus directement par elles ;

autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE XIV DE LA REVISION

Article 226

L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres du Parlement.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être votée, en termes identiques, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article 227

La révision de la Constitution est approuvée par référendum.

Toutefois, il peut être procédé à une révision d'ordre technique, à la majorité des trois cinquième de membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis en congrès.

Article 228

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte :

- à l'intégrité du territoire, à l'indépendance ou à l'unité nationale ;
- à la forme républicaine de l'Etat, au principe de la séparation des pouvoirs et à la laïcité ;

- aux libertés et droits fondamentaux du citoyen ;
- au pluralisme politique.

Article 229

Aucune procédure de révision ne peut être engagée lorsque le Président de la République exerce les pouvoirs exceptionnels ou lorsqu'un président intérimaire exerce les fonctions de Président de la République conformément aux dispositions des articles 87 et 76 de la présente Constitution.

TITRE XV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 230

La présente Constitution est adoptée par référendum.

Elle entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République dans les huit jours suivant la proclamation du résultat du référendum par la Cour d'Appel.

Article 231

Le Président de la République et le Gouvernement de Transition continuent d'exercer leurs charges dans le but d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

Article 232

Dès la publication définitive par la Cour d'Appel de la liste des candidats aux élections législatives, le Conseil Supérieur de la Transition se met de droit en vacances.

Le mandat des conseillers prend fin dès la proclamation des résultats définitifs des élections législatives.

Article 233

Les autres institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur jusqu'à l'adoption et à la mise en place des nouvelles institutions.

Article 234

Les mesures nécessaires à la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution sont prises, soit par décrets en Conseil des Ministres, soit par voie législative.

Les institutions de la République prévues par la présente Constitution sont mises en place dans le délai maximum de dix huit mois à compter de sa promulgation.

Article 235

La présente Constitution abroge dès sa promulgation la Charte de Transition et toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à N'Djaména, le 15 Mars 1994

DU HAUT CONSEIL DES LIBERTES ET DE LA COMMUNICATION

Article 1 :

Il est institué un Haut Conseil des Libertés et de la Communication.

Article 2 :

Le Haut Conseil des Libertés et de la Communication comprend :

- le Conseil des Libertés.
- le Conseil de la Communication ;

Article 3 :

Le Haut Conseil des Libertés et de la Communication est une autorité administrative indépendante.

DE LA COMPETENCE, DE LA COMPOSITION ET DE LA SAISINE

Article 4 :

Le Haut Conseil des Libertés et de la Communication connaît de toute réclamation émanant d'un citoyen ou d'une personne morale.

Toutefois, il ne peut connaître des affaires pendantes devant une juridiction.

Article 5 :

Le Haut Conseil des libertés et de la Communication est composé de 11 membres nommés par décret du Président de la République.

Ils sont désignés de la manière suivante:

- 2 personnalités désignées par le Président de la République;
- 1 personnalité désignée par le Président de l'Assemblée Nationale;

- 1 personnalité désignée par le Président du Sénat ;
- 1 magistrat désigné par le Président de la Cour Supême;
- 3 professionnels de la Communication désignés par leurs pairs;
- 2 membres des associations de défense des droits de l'Homme cooptés par les associations ;
- 1 personnalité du monde de la culture, des arts et des lettres désignée par le Conseil Economique, Social et Culturel.

DU CONSEIL DE LA COMMUNICATION

Article 6 :

Le Conseil de la Communication:

- veille au respect des règles déontologiques en matière d'information et de communication;
- garantit la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions.
- régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public;
- garantit l'accès rationnel et équitable des partis politiques et associations aux médias publics;
- donne des avis techniques et des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information.

DU CONSEIL DES LIBERTES

Article 7 :

Le Conseil des Libertés a pour mission la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés dans les relations entre les administrations publiques et les citoyens.

Dans le cadre de sa mission de protection, le Conseil:

- diligente toutes enquêtes et procède à toutes investigations

nécessaires sur les cas de violations des droits de l'Homme et des Libertés ;

- procède en tant que besoin aux visites de toutes sortes d'établissements pénitentiaires, commissariats et brigades de gendarmerie ;
- indique des mesures propres à faire cesser les cas de violations.

Le Conseil des Libertés assure en outre la promotion des libertés et des droits fondamentaux. A ce titre, il :

- étudie toute question se rapportant à la défense des droits de l'Homme et des libertés ;
- vulgarise, par tous les moyens les instruments relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés ;
- entretient le cas échéant, toutes relations avec les organisations internationales et tous les organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts humanitaires.

Article 8 :

Le Conseil des libertés est obligatoirement consulté sur tout projet de textes de nature législative ou réglementaire relatifs aux libertés et aux droits fondamentaux ou ayant des incidences sur ceux-ci.

Il donne des avis, fait des recommandations et des propositions aux pouvoirs publics en vue de résoudre les problèmes ayant trait à la jouissance des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Article 9 :

Les autres attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des Libertés et de la Communication sont précisées par la loi.

006938 19
0000135
0088275

1